



<b>REGLEMENT DE GARDERIE</b>
------------------------------

<b>Ecole de Baladou 2021/2022</b>
-----------------------------------

Pour des raisons de sécurité une demande d'inscription doit obligatoirement être remplie au préalable

**Article 1 Règles générales de fonctionnement**

A/ La Commune de Baladou organise un temps d'accueil gratuit pour les enfants :

le matin de 7h30 à 8h45

le midi de 11h45 à 13h 15 (temps de pause méridienne et cantine)

le soir de 16h15 à 18h30

B/ La présence est admise :

matin et soir : pour les enfants domiciliés à Baladou et scolarisés à Baladou ou sur une autre école du RPI, dans l'attente des navettes de bus scolaires ; ou après être déposés ou avant d'être récupérés par les parents à l'école de Baladou

le midi : pour les enfants scolarisés à Baladou et mangeant à la cantine

Il est toutefois rappelé que, matin et soir, la garderie est réservée aux enfants domiciliés à Baladou. Les enfants scolarisés mais domiciliés dans une autre commune doivent par principe fréquenter la garderie de leur commune de lieu de vie.

Une tolérance est exceptionnellement admise pour le dépôt par transport familial, ou récupération le soir, de 15m avant l'entrée et après la sortie de classe : soit à partir de 8h30 le matin (entrée en classe 8h45) et jusqu'à 16h30 (sortie de classe à 16h15) pour les enfants domiciliés sur une commune autre que Baladou.

Une dérogation est toutefois admise pour les enfants présents en APC (activités pédagogiques complémentaires) avec l'enseignante, de 16h15 à 16h45, et ne pouvant dès lors pas bénéficier du transport scolaire. A titre exceptionnel, ces enfants sont admis en garderie à Baladou jusqu'à 18h30.

C/ Le personnel communal assure l'encadrement des enfants et veille à leur sécurité, au maintien du calme, au respect des consignes et au respect mutuel.

D/ Si un changement d'organisation familiale ponctuelle intervient, il convient d'en informer le personnel communal : exemple : d'ordinaire l'enfant prend le bus scolaire chaque jour entre les communes du RPI mais tel ou tel jour il devra rester en garderie à Baladou afin d'être récupéré par les parents (... *il est arrivé que les enfants comprennent mal les consignes des parents et montent dans un bus par habitude ou alors n'y montent pas et restent à l'école de Baladou ... autant d'incompréhensions qui créent des cacophonies évitables...* )

E/ Lorsque les enfants sont récupérés par les parents ou une autre personne qu'ils auront habilité, le respect des horaires est primordial.

Lorsque la remise de l'enfant à la personne habilitée à le récupérer ou son représentant légal est susceptible de mettre l'enfant en danger (violence manifeste, état d'ébriété, ou tout autre état inquiétant en apparence, etc.) le service municipal proposera d'appeler une autre personne autorisée. Si besoin il sera fait appel aux services de gendarmerie.

## **Article 2 Goûter**

Aucune collation n'est fournie par les services municipaux. Chaque enfant pourra manger un produit issu de son cartable. Toute collation échangée entre enfants ne sera pas de la responsabilité de l'agent municipal.

## **Article 3 Rappels**

A/ La garderie n'est pas un lieu d'aide aux devoirs par le personnel communal.

B/ La garderie est un lieu de détente, de loisirs, de repos individuel ou en groupe dans l'attente soit du début de la journée scolaire soit du retour au domicile.

C/ Tout départ de l'enfant de son lieu de scolarisation, école de Baladou ou d'une autre commune du RPI, implique sa sortie du cadre scolaire. La garderie n'est admise que pour les enfants arrivant par un bus scolaire ou scolarisés à Baladou, selon les conditions sus mentionnées. Si un enfant quitte l'école pour un rdv ou un quelconque autre motif, il ne peut pas intégrer la garderie à l'issue de cet engagement.

(exemple : l'enfant quitte l'école à 15h pour un rdv extérieur, un retour en garderie est souhaité à 16h30 pour prendre ensuite le bus scolaire ou être récupéré par les parents : **refusé**: le départ de l'école désengage les services scolaires et périscolaire de l'accueil de cet enfant).

Il en est de même pour l'enfant ne mangeant pas à la cantine, son départ s'effectue à la sortie de classe et son retour ne sera pas admis avant l'heure de retour en classe, pour rappel 11h45 et 13h15, avec une tolérance de 5minutes.

D/ L'accueil est effectué dans la structure scolaire (locaux ou cour). Si les parents ou représentants légaux souhaitent que leur enfant quitte la garderie par ses propres moyens, (exemple rentrer à pied ou vélo), qu'il ne soit donc ni véhiculé par bus scolaire ni par les parents ou tierce personne habilitée, il conviendra de remettre à l'agent en charge de la garderie, ou à la mairie, une lettre indiquant l'autorisation donnée à l'enfant de quitter la garderie et ainsi décharger de toute responsabilité la garderie scolaire.

E/ Les familles déposant leur enfant s'assureront de son entrée et la mise en sécurité dans l'enceinte scolaire. Les familles récupéreront l'enfant en salle de garderie ou au portail de l'école. (aucun enfant ne sera admis à quitter les locaux pour monter en voiture sur le parking sans qu'un adulte autorisé à le récupérer se soit identifié auprès du personnel communal).

## **Article 4 Médicaments**

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

## **Article 5. Discipline**

### **A / Les conditions minimales de fonctionnement**

Le temps de garderie doit être un temps de calme et de convivialité. C'est un lieu de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse, de respect des autres camarades et adultes, ainsi que du matériel et des locaux.

La notion de respect doit être au centre des relations enfants/adultes. Aucune parole déplacée ne sera tolérée. Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel

Le temps de repas doit se dérouler dans le calme et les discussions doivent être d'un ton modéré.

### **B / Les problèmes d'indiscipline**

Les mesures ci-dessous (non exhaustives) pourront être adoptées par les employés, pour des problèmes mineurs d'indiscipline :

- si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser ;
- si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, le personnel communal interviendra et imposera à l'enfant de demeurer à ses côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

### **C / Les sanctions**

Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps garderie. Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté.

La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits graves.

Ces moments doivent permettre un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments (goûter personnel et celui de camarades), du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.

L'enfant devra :

- avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis du personnel d'encadrement et de ses camarades, veiller à l'adapter son comportement lors de jeux avec des enfants plus petits (la garderie accueillent du CM2 à la petite section de maternelle)
- obéir aux consignes données par le personnel,
- participer aux jeux et activités organisés en collectivité sauf dérogation,
- éviter d'apporter des jeux personnels en raison des risques de vol ou détérioration, sauf autorisation préalable, (notamment en raison des conditions d'hygiène liées au COVID 19)
- respecter le matériel mis à sa disposition par la ville : lieux, jeux, mobiliers...

Toute dégradation commise par un enfant est réparée à la charge de ses représentants légaux.

Tout comportement agressif ou insultant de l'enfant ou du parent de l'enfant envers le personnel municipal, ou un autre enfant, pourra être sanctionné par une mesure d'exclusion de l'enfant.

Des exclusions temporaires ou définitives peuvent être prononcées en cas de faits graves ou répétés : indiscipline, violence envers ses camarades, le personnel de surveillance, manque de respect envers ses camarades ou les adultes, dégradation du matériel et des lieux, manquements graves ou réitérés de l'enfant, attitude ou comportement insultant des parents envers le personnel ou un autre enfant.

Lorsque le comportement d'un enfant le nécessite, le personnel municipal avertit les familles, par écrit, des agissements de leur enfant. Cela prend la forme d'un avertissement, notifié aux parents ou représentants légaux de l'enfant.

Après trois avertissements, si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une exclusion temporaire peut être décidée en accord avec le Maire (ou élu délégué).

Une exclusion définitive peut être prononcée en fonction de la gravité des faits (agression ou mise en danger vis-à-vis d'un enfant ou d'un adulte), sans avertissement ou exclusion temporaire préalables.

Les sanctions seront prises :

pour une sanction légère : par le personnel communal sur place après les faits

pour une sanction plus grave : d'un commun accord entre le Maire (ou adjoint délégué) et le personnel communal

### **Article 5 Renseignements**

Le maire (ou l'adjoint délégué) sont seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la cantine.

### **Article 6 Acceptation du règlement**

Insérée au formulaire d'inscription